NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/113 13 juillet 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session Genève, 14-17 novembre 2006 Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 18 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 16

(Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-neuvième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRSP/2005/16 tel que modifié par le paragraphe 21 du report et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/8, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/39, par. 21 et 37).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce Règlement s'applique aux:

- 1.1 Véhicules des catégories M, N, O, L₂, L₄, L₅, L₆, L₇ et T */, en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière;
- 1.2 Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière, et qui sont conçus pour une installation dans des véhicules des catégories M, N, O, L₂, L₄, L₅, L₆, L₇ et T */;
- 1.3 Véhicules des catégories M_1 et N_1 */ en ce qui concerne l'installation de dispositifs de retenue pour enfants et de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX.

<u>Paragraphe 8.1.1</u>, modifier comme suit (y compris la note de bas de page <u>*/</u>):

«8.1.1 À l'exception des strapontins (tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 14) et des places assises destinées à être seulement utilisées lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories M et N (à l'exception des véhicules des catégories M₂ et M₃ qui relèvent de la classe I, de la classe II ou de la classe A */) doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

Paragraphe 8.2.2.5, modifier comme suit:

«8.2.2.5 Le service technique doit contrôler que, lorsque le pêne de la boucle est engagé dans la gâche:»

^{*/} Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

^{*/} Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 8.2.2.5.2, modifier comme suit:

- «8.2.2.5.2 dans le cas des ceintures trois points, une tension d'au moins 50 N peut être obtenue sur le brin abdominal de la ceinture par application externe d'une traction sur le brin diagonal de la ceinture, lorsque celui-ci est positionné:
 - a) sur un mannequin 10 ans tel que défini dans l'appendice 1 de l'annexe 8 du Règlement n° 44 et installé conformément à l'appendice 4 de l'annexe 17 du présent Règlement;
 - b) ou sur le gabarit défini à la figure 1 de l'appendice 1 de l'annexe 17 du présent Règlement pour les places autorisant l'installation d'un dispositif de retenue pour enfant de la catégorie universelle.».

Annexe 17, ajouter un nouvel appendice 4 libellé comme suit:

«Annexe 17 – Appendice 4

INSTALLATION DU MANNEQUIN 10 ANS

- a) Reculer le siège au maximum.
- b) Placer la rehausse conformément aux prescriptions du constructeur. En l'absence de spécification, placer la rehausse dans sa position la plus basse.
- c) Régler l'angle du dossier conformément aux prescriptions du constructeur. En l'absence de spécification, placer le dossier à 25° par rapport à la verticale, ou dans la position fixe la plus proche.
- d) Placer le renvoi au montant dans la position la plus basse.
- e) Installer le mannequin sur le siège en s'assurant que le bassin est en contact avec le dossier.
- f) Le plan longitudinal passant par la ligne centrale du mannequin coïncidera avec l'axe médian apparent du siège.».
